

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2613111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cordary
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 13 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juin 2026, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], représentés par Me Pichol-Thievend et Me Rispal, demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2026-[REDACTED] du [REDACTED] avril 2026, notifié le [REDACTED] juin 2026, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine les a mis en demeure de quitter dans un délai de vingt-quatre heures l'appartement situé au [REDACTED] à Sèvres (Hauts-de-Seine), qu'ils occupent sans droit ni titre, sous peine de faire procéder à leur évacuation contrainte par la force publique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à leurs conseils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'ils renoncent à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ou, à défaut, si leur demande d'aide juridictionnelle est rejetée, de leur verser directement cette somme.

Ils soutiennent que :

- il existe une situation d'urgence caractérisée dès lors qu'ils peuvent être expulsés de force et à tout moment du logement qu'ils occupent, alors pourtant qu'ils y vivent avec leurs deux enfants mineurs et scolarisés, et qu'ils n'ont aucune solution de relogement ni d'hébergement, et qu'en tout état de cause, ils sont locataires du logement qu'ils occupent ;

- l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à libre jouissance du bien dont ils sont régulièrement locataires, au droit au respect de leur vie privée et

familiale et à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en méconnaissance des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 sur lesquelles il se fonde.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2026, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les requérants ne sont pas les locataires du logement en cause et sont occupants sans droit ni titre.

Par une intervention, enregistrée le 12 juin 2026, M. [REDACTED], représenté par Me Mouton, demande le rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- son intervention volontaire est recevable, dès lors qu'il justifie d'un intérêt direct, personnel et certain ;
- l'authenticité des pièces produites par les requérants n'est pas établie ;
- l'illégalité alléguée n'est pas manifeste.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Cordary, première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience du 12 juin 2026 à 11 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Hirtz, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Cordary juge des référés ;
- les observations de Me Pichol-Thievend et Me Rispal, représentants M. [REDACTED], présent, et Mme [REDACTED] absente, qui concluent aux mêmes fins que leurs écritures par les mêmes moyens, et insistent sur ce que les requérants ont signé un bail le [REDACTED] juin 2025 et occupent les lieux en tout légalité, et produisent à cet égard l'ensemble des quittances de loyer concernant le logement, dans lequel ils ne sont pas entrés par effraction ; il soulèvent le moyen tiré de ce que la procédure retenue pour l'expulsion des requérants constitue un détournement de procédure ; enfin, ils soulèvent un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- les observations de Me Mouton, représentant M. [REDACTED], absent, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens, et précise que la bonne foi de M. [REDACTED] ne peut être contestée, que M. et Mme [REDACTED] sont arrivés dans un logement où il avait toutes ses affaires et qui était visiblement occupé, et que ces derniers ont mis à profit son hospitalisation au mois d'août pour s'installer dans ledit logement, en changeant les serrures.
- les observations de M. [REDACTED] ;
- le préfet des Hauts-de-Seine n'était ni présent ni représenté ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n°2026-█ du █ avril 2026, notifié le █ juin 2026, le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure tous les occupants sans droit ni titre de quitter le logement sis 9 rue des Binelles dans un délai de vingt-quatre heures sous peine de procéder à leur évacuation forcée. Par la présente requête, M. █ et Mme █ demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige.

Sur l'intervention volontaire de M. █ :

2. Eu égard à l'objet de la requête de M. █, M. █ a intérêt à agir dans la présente instance. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

3. Aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* ».

4. Eu égard aux circonstances de l'espèce et aux délais dans lesquels la juge des référés doit se prononcer, il y a lieu d'admettre Mme et M. █ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'urgence :

5. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)* ». Selon l'article L. 911-4 du même code : « *En cas d'inexécution d'un jugement (...) la partie intéressée peut demander au tribunal administratif (...) qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)* ».

6. A la différence d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à laquelle il peut être satisfait s'il est justifié d'une situation d'urgence et de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures.

7. Il résulte de l'instruction que l'arrêté en litige met en demeure les occupants du logement sis [REDACTED] à Sèvres, de quitter les lieux dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification, sous peine de faire procéder à l'évacuation des lieux par contrainte de la force publique. Il n'est pas contesté que les personnes concernées sont M. et Mme [REDACTED] ainsi que les deux enfants mineures et scolarisées, et qu'ils n'ont pas de solution de relogement ou d'hébergement, de sorte que la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être considérée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

8. Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 : *« En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, ou dans un local à usage d'habitation à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / Lorsque le propriétaire ne peut apporter la preuve de son droit en raison de l'occupation, le représentant de l'Etat dans le département sollicite, dans un délai de soixante-douze heures, l'administration fiscale pour établir ce droit. / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. »*

9. Il résulte notamment des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, dans sa rédaction applicable au présent litige, éclairées par les travaux parlementaires de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, que le préfet peut mettre en demeure un occupant de quitter des locaux dans lesquels il s'est introduit ou maintenu à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte lorsque ces locaux sont à usage d'habitation, sans distinguer s'ils sont effectivement occupés au moment des faits ou s'ils sont momentanément vides de tout habitant. Par une décision n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : *« ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où*

existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».

10. Il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que M. [REDACTED] ait fait constater l'occupation illicite du logement en cause par un officier de police judiciaire, ni les dépôts de plainte des 26 juillet 2025 et 25 août 2025, ni la demande d'évacuation forcée reçue à la sous-préfecture d'Antony le 26 mars 2026 complétée le 17 avril 2026 ne pouvant tenir lieu de constat d'occupation illicite, d'autre part, que le préfet aurait pris en compte la situation personnelle et familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée, l'arrêté ne mentionnant ni Mme et M. [REDACTED] expressément, ni leur deux enfants mineures, et alors qu'en tout état de cause, les requérants produisent à l'instance un contrat de location à leur nom et signé de la bailleuse pour un logement sis [REDACTED] à Sèvres, avec date de prise d'effet au 22 juillet 2025, ainsi que des quittances de loyer du 22 juillet 2025 jusqu'en juin 2026. A cet égard, la circonstance que la bailleuse ait écrit des attestations le 25 juin 2025, le 28 juillet 2025 et le 11 juin 2026, se contredisant les unes avec les autres, et que M. [REDACTED] produise un bail à son nom, pour un logement sis [REDACTED] à Sèvres, daté du 1^{er} septembre 2021, ne peut être regardée comme une preuve d'occupation illicite dudit logement par Mme et M. [REDACTED]. Par suite, l'arrêté n°2026 [REDACTED] du [REDACTED] avril 2026, notifié le [REDACTED] juin 2026 portant mise en demeure de tous les occupants sans droit ni titre de quitter le logement sis [REDACTED] dans un délai de vingt-quatre heures sous peine de procéder à leur évacuation forcée, et devant être regardé comme visant Mme et M. [REDACTED] et leurs enfants, porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et à la jouissance du bien dont ils sont locataires.

11. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2026 [REDACTED] du [REDACTED] avril 2026, notifié le [REDACTED] juin 2026, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a mis Mme et M. [REDACTED] en demeure de quitter dans un délai de vingt-quatre heures l'appartement situé au [REDACTED] Sèvre (Hauts-de-Seine), sous peine de faire procéder à leur évacuation contrainte par la force publique.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Pichol-Thievend et Me Rispal, conseils de Mme et [REDACTED], la somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de Mme et M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve de leur renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne leur serait pas accordée, cette somme leur sera versée directement.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme et M. [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2: L'exécution de l'arrêté n°2026 [REDACTED] du [REDACTED] avril 2026, notifié le [REDACTED] juin 2026, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure Mme et M. [REDACTED] de quitter dans un délai de vingt-quatre heures l'appartement situé au [REDACTED] à Sèvres (Hauts-de-Seine), sous peine de faire procéder à leur évacuation contrainte par la force publique, est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à Me Pichol-Thievend et Me Rispal, conseils de Mme et M. [REDACTED], en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de Mme et M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve de leur renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne leur serait pas accordée, cette somme leur sera versée directement.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], M. [REDACTED] Me Pichol-Thievend et Me Rispal, leurs conseils, M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Cergy, le 13 juin 2026.

La juge des référés,

Signé

C. Cordary

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.